

DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARVILLERS

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 14 janvier, 20h30, le conseil municipal de la commune d'Arvillers, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil de la mairie, sous la présidence de M. COTTARD Yves.

Date de convocation du Conseil municipal : le 07/01/2022

Présents : Monsieur Cottard Yves, Monsieur Dumetz Pierre Gilles, Madame Moncond'huy Laetitia, Monsieur Desrousseaux Éric, Monsieur Boulanger David, Monsieur Brunel Michel, Monsieur Descamps Bertrand, Monsieur Dacheux Frédéric, Madame Darras Mélinda, Monsieur Soilleux Quentin, Monsieur Lepère Bruno, Monsieur Noyon Mathias.

Absents excusés : Madame Vandammé Claire, Monsieur Bonnefoy Thierry, Madame Douniol Alice.

Pouvoirs : 0

Le quorum étant atteint la séance est ouverte.

Madame Moncond'huy est nommée secrétaire de séance

1) Procès-verbal du 3 décembre 2021.

Madame Moncond'huy donne lecture du procès-verbal du 3 décembre 2021. Monsieur le Maire précise que la subvention de 115 000 euros a bien été perçue. Ce dernier ne soulève aucune observation.

2) Délibération : décision modificative budgétaire N°5-2021

Monsieur le Maire explique que la trésorerie a demandé de procéder à des écritures comptables à rattacher à la fin de l'année 2021 car celle-ci rencontre des anomalies bloquantes.

Aussi, il demande aux membres du conseil municipal de délibérer sur les écritures à ajouter ou modifier.

Après délibération, les membres du conseil municipal décident

- D'approuver l'ajout de crédit pour un montant de 250 € pour les intérêts d'emprunt de la section de fonctionnement à l'article 66111 en déduisant 250 € de l'article 615221 (bâtiments public)
- D'approuver l'ajout de crédit pour un montant de 3500 euros au chapitre 022 (dépenses imprévues) en déduisant 3500 euros de l'article 615221 en section de fonctionnement.
- De procéder au changement d'article comptable pour effectuer les opérations d'ordre déjà inscrites au budget 2021 pour récupérer l'avance faite à la Colas d'un montant de 15971.81€ de la façon suivante :

Chapitre 040 : section dépenses d'investissement

Article 2151 : + 20000 €

Chapitre 23 : section dépenses d'investissement

Article 238 : -20000 €

3) Délibération : horaire éclairage public dans le village 23h -5h + étude remplacement éclairage public en 2022

Monsieur le Maire présente trois devis pour le changement de toutes les lampes du village. Il explique avoir eu le devis de la Fédération départementale de l'Energie de la Somme pour 89 lampes. Après contrôle par ses soins et l'employé communal 111 lampes ont besoins d'être changées. Le devis établi pour les 89 lampes laisse un coût pour la commune de 27293 € soit **34039.50 €** hors taxe pour les 111 lampes prévues, la commune ne récupère pas la TVA sur cette opération en passant par la FDE.

Monsieur le maire présente ensuite deux devis établis par la SICAE.

- Le premier devis prévoit les 111 lampes pour un coût hors taxe de 27661.44 € et 31193.72 € TTC. Dans le cas présent la commune récupérera environ 16 % de TVA soit un reste a charge de **26766.72 €**. Ce devis prévoit toutefois des lampes de première gamme qui ne sont pas modulable au niveau de la puissance.
- Le second devis établi par la SICAE prévoit toujours les 111 lampes pour un coût hors taxe de 32311.44 € et 38773.72 € TTC. Dans le cas présenté la commune récupérera environ 16 % de TVA par le biais du FCTVA soit un reste a charge pour la commune de **33603.89 €**. Les lampes proposées dans ce devis sont avec réduction de puissance ce qui permettra de réduire l'éclairage de 23h à 5h soit une économie d'énergie de 40 %.

Après délibération, Vu les économies d'énergie sur la consommation annuelle du parc de l'éclairage public de la commune réduisant la facture a 5425,93euros au lieu de 9043.22 euros. Vu que le changement des lampes implique une garantie du matériel installé sur cinq années et qu'il convient dans ce cas ne pas prévoir de frais de maintenance de l'éclairage au prochain budget soit 4281.31 euros annuel à nouveau d'économisé pendant cinq années consécutives. Vu les subventions pouvant être perçue pour ce genre d'opération. Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité d'approuver le second devis proposé par la SICAE et donnent l'autorisation à Monsieur le Maire de signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

4) Délibération : assurances statutaires

Le Maire rappelle :

- Que la commune a, par la délibération du 12 mars 2021 demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

Ce contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

- Agents permanents affiliés à la CNRACL (titulaire ou stagiaire) :

Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire (franchise 10 jours ferme par arrêt), longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité-paternité- adoption, maintien du demi traitement sur la base du décret 2011-1245.

Base de couverture : traitement brut indiciaire + NBI

Taux : 8.10 %

Nombre d'agents affiliés à la CNRACL recensés au 31/12/2021 : 3

- Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires :
Agent effectuant plus ou moins 150 heures par trimestre :
Accident de service / maladie professionnelle ; maladie ordinaire (franchise 10 jours ferme par arrêt), Maladies Graves ; Maternité Paternité-Adoption ;

Nombre d'agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires recensés au 31/12/2021 : 1

Base de couverture : traitement brut indiciaire + NBI

Taux : 0.95 %

Et aura les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet du 01/01/2022 au 31/12/2025)

Régime du contrat : capitalisation

Article 2 : La commune autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

5) Délibération : effectif communal

Monsieur le Maire rappelle l'état du tableau du personnel titulaire pour la commune
Il rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2019 les ATSEM seront gérées par la CCALN.

Il reste donc 2 postes d'agents titulaires :

Un adjoint technique principal territorial de 2^{ème} classe

Un adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe

Et 1 agent stagiaire : Un adjoint d'animation

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis 2012 il y a l'application d'une prime équivalente au 1/12^e du brut mensuel indiciaire de chaque agent titulaire.

Après délibération, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le tableau des effectifs et de la prime.

6) Délibération : 35h après avis du comité technique (jour de solidarité + heures supplémentaires)

Le Maire informe l'assemblée que la préfecture a demandé plus de détails concernant l'aménagement du temps de travail des agents faisant suite à l'avis du comité technique du centre de gestion qui s'est réuni le 10 janvier 2022 :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (*préciser le (ou les) service(s) concerné(s)*), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Arvillers est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Agent en temps non complet : 27/35^{ème}

Quotité de travail de l'agent	27 h hebdomadaires
Durée annuelle de travail	1240h
Journée de solidarité proratisée	5 h30

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 27 heures sur 5 jours.

Les services seront ouverts au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (par exemple de 8h00 à 12h).

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques :

Agent à temps non complet : 35/35^{ème}

Quotité de travail de l'agent	35 h hebdomadaires
Durée annuelle de travail	1607h
Journée de solidarité proratisée	7 h

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 35h sur 5 jours.

En été : du 1^{er} mars au 31 août

Les lundi, mardis, mercredi et jeudi de 8h à 12h 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h à 12h 13h30-15h30

En hiver : du 1^{er} septembre au 28 février

Les lundi, mardis, mercredi et jeudi de 8h à 12h 13h30 à 16h30 et le vendredi de 8h à 12h.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes

Les services cantine et périscolaire :

Agent à temps complet : 35/35^{ème}

<i>Quotité de travail de l'agent</i>	<i>34 h hebdomadaires</i>
<i>Durée annuelle de travail</i>	<i>1561h</i>
<i>Journée de solidarité proratisée</i>	<i>6 h30</i>

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 35h sur 4 jours en période scolaire.

Période scolaire :

Les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h à 12h 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h à 12h 13h30-15h30

En hiver : du 1^{er} septembre au 28 février

Les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h à 12h 13h30 à 16h30 et le vendredi de 8h à 12h.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

Le lundi de la pentecôte

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 5-2022 du 14 janvier 2022 prise par la commune) portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

L'adjoint administratif est à temps non complet et cumule son emploi sur une autre collectivité

Où il exerce 13h conformément au décret 2020-132 du 17/02/2020 article 4.

En cas d'heure complémentaire effectuée celle-ci ouvre droit à une indemnisation.

Un détail des heures faites est donc adressé chaque mois par la collectivité ou l'agent effectue le moins d'heures hebdomadaires pour tenir compte des heures complémentaires à comptabiliser.

Dans sa note en date du 26 mars 2021, la Direction général des collectivités territoriales indique qu'« il résulte des articles 2 et 3 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet que la réalisation d'heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateurs ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7) Informations du Maire

Monsieur le Maire déclare qu'il va demander à percevoir l'indemnité auprès de la communauté de communes ROYE et Montdidier pour les nuisances visuelles qu'occasionnent les éoliennes.

Il déclare par ailleurs prévoir pour 2022 :

- Le remplacement des châssis sous le porche/Préault des carreaux cassés.
- L'achat de matériel et de fleurs pour permettre à l'agent communal de fleurir le village
- L'achat et l'installation d'un nouveau columbarium.

Monsieur le Maire informe également qu'un 2^{ème} cadenas a été installé à l'église sans que la commune en soit informée. Cette information lui est parvenue par un administré qui se plaignait de ne pas pouvoir ouvrir car il y avait un second cadenas et qu'il n'avait pas la clé.

8) Questions diverses

Monsieur Desrousseaux souhaiterait remercier les enseignants pour ne pas avoir fait grève. En effet, pour les parents qui travaillent et avec la pandémie actuelle cela facilite le quotidien des familles.

Monsieur Dacheux demande confirmation sur la date de la réderie en mai. Monsieur le Maire précise qu'elle aura lieu le 29 mai 2022.

Plus aucune observation étant formulée la séance est levée à 21h40